

## **NE\_GERICHTE CC.2004.122 vom 23. Dezember 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2004.122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2004.122)

FR: NE\_GERICHTE CC.2004.122 du 23 décembre 2010

IT: NE\_GERICHTE CC.2004.122 del 23 dicembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Selon deux extraits du registre du commerce des cantons de Berne et de Zoug, datés respectivement des 8 et 5 octobre 2009, la société anonyme V. SA a été inscrite au registre du commerce du canton de Berne le 25 juillet 1996 et en a été radiée d'office lors du transfert de son siège à Zoug publié dans la FOOSC du 18 janvier 1999. S. était administrateur unique de la société jusqu'au 21 février 1997, date à laquelle Z. est devenu membre du conseil d'administration avec signature individuelle, S. étant pour sa part désigné président du conseil d'administration avec signature individuelle. Aucune modification n'est survenue depuis le décès de S. jusqu'au transfert du siège de la société à Zoug. Ces éléments sont expressément admis par les demandeurs dans leurs conclusions en cause complémentaires. Le prénommé n'étant donc pas administrateur unique de V. SA au moment de son décès, cet événement n'a pas eu pour conséquence de priver cette société des droits civils au sens de l'article 54 CC. Dans la mesure où C. n'était pas une représentante sans pouvoir de V. SA, il n'y avait pas lieu à ratification par cette société de l'acte constitutif de la cédula hypothécaire litigieuse, de sorte que les considérations émises par les demandeurs à ce sujet dans leurs conclusions en cause complémentaires sont dénuées de pertinence. La demande est donc entièrement mal fondée et doit être rejetée.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires seront mis à la charge des demandeurs qui succombent, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de la défenderesse. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Rejette la demande. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés comme suit : - Frais de conciliation  
Fr. 80.00 - Frais avancés par les demandeurs Fr. 18'727.00 - Frais avancés par le défenderesse Fr. 35.00 Total Fr. 18'842.00 à la charge des demandeurs solidairement. 3. Condamne les demandeurs solidairement à verser à la défenderesse une indemnité de dépens de 30'000 francs. Neuchâtel, le 23 décembre 2010  
AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le greffier L'un des juges Art. 54 CC C. Exercice des droits civils I. Conditions Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet. Art. 975 CC E. Radiation et modification I. Inscription irrégulière 1 Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification. 2 Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts. Art. 35 CO b. Effets du décès, de l'incapacité, etc. 1 Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la mort, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils et la faillite du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire. 2 Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse

d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute. 3 Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.